



POLITIQUE CADRE RELATIVE AUX ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE COMITÉS

Adoptée par le conseil d'administration le 23 avril 2015

Direction des affaires corporatives

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	1
2. OBJECTIFS	1
3. CHAMP D'APPLICATION	1
4. PRINCIPES DÉTAILLÉS	1
4.1 Indépendance des administrateurs et des membres de comités	1
4.1.1 Changement dans la situation d'indépendance d'un administrateur ou d'un membre de comités	2
4.2 Élection des administrateurs	2
4.3 Sélection des candidats indépendants et appel de candidatures.....	3
4.4 Politique de vote majoritaire	4
4.5 Compétences et expériences.....	4
4.6 Formation continue.....	4
4.7 Parité.....	5
4.8 Éthique	5
4.9 Conflit d'intérêts.....	5
4.10 Rémunération	5
4.11 Durée du Mandat.....	6
4.12 Évaluation	6
5. RÉVISION	6
6. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	6
6.1 Conseil d'administration	6
6.1.1 Adopte la présente politique.....	6
6.2 Comité de gouvernance et d'éthique	7
6.2.1 révisé annuellement la présente politique et recommande au conseil d'administration, le cas échéant, les changements qu'il juge opportuns;.....	7
6.2.2 adopte toute directive visant à préciser l'application de la présente politique.....	7
6.3 Direction des affaires corporatives.....	7
6.3.1 supporte le comité de gouvernance et d'éthique dans l'application de la présente politique.	7

1. PRÉAMBULE

La présente politique vise à encadrer différents éléments propres aux membres du conseil d'administration et de ses différents comités.

Elle doit être interprétée et appliquée conjointement avec la *Politique relative à l'indépendance des membres du conseil d'administration et de différents comités constitués par le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ* constitués par les chartes du conseil d'administration et des comités constitués par ce dernier, les autres politiques de gouvernance adoptées par le conseil d'administration ou autres documents connexes et le code de d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs.

2. OBJECTIFS

- Déterminer les modalités de l'appel de candidatures et de la sélection et l'élection de certains administrateurs;
- Encadrer la mise en place du processus visant à assurer l'indépendance des administrateurs et à la gestion des conflits d'intérêts;
- Assurer que les administrateurs et les membres de comités détiennent les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'exercice de leur fonction;
- Viser une diversité au sein du conseil d'administration;
- Prévoir la durée des mandats et la rémunération des administrateurs; et
- Encadrer le processus d'évaluation.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux administrateurs du Fonds, au président et chef de la direction du Fonds et à tous les membres des comités créés par le conseil d'administration, à l'exception des employés du Fonds siégeant au comité créé en vertu de l'article 8 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*.

Elle s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, au Fonds immobilier de solidarité FTQ et au réseau des Fonds régionaux de solidarité FTQ.

4. PRINCIPES DÉTAILLÉS

4.1 Indépendance des administrateurs et des membres de comités

Le conseil d'administration du Fonds est notamment composé de sept personnes élues par l'assemblée générale des actionnaires qui se qualifient comme personnes indépendantes conformément à la *Politique relative à l'indépendance des membres du conseil d'administration et de différents comités constitués par le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ* et dont la candidature est recommandée par le comité de gouvernance et d'éthique au conseil d'administration.

De plus, toute autre personne nommée par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ou élue à titre d'administrateur au conseil d'administration

du Fonds suite à l'appel de candidatures peut également se qualifier comme personne indépendante.

Sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique, le conseil d'administration détermine si une personne siégeant au conseil d'administration ou à un comité constitué par ce dernier se qualifie comme personne indépendante.

4.1.1 Changement dans la situation d'indépendance d'un administrateur ou d'un membre de comités

S'il survient un changement dans la situation d'indépendance d'un administrateur ou d'un membre de comités qui se qualifie comme personne indépendante, l'administrateur doit, dès lors, en aviser le président du comité de gouvernance et d'éthique et offrir de présenter sa démission au président du conseil d'administration ou du comité auquel il siège. À la suite d'un examen effectué par le comité de gouvernance et d'éthique, celui-ci jugera s'il s'agit d'une situation pouvant effectivement affecter l'indépendance de cet administrateur ou membre de comité et recommandera au conseil d'administration d'accepter ou non sa démission.

Le comité de gouvernance et d'éthique peut émettre toute directive qu'il juge nécessaire afin de préciser les modalités encadrant tout changement dans la situation d'indépendance d'un administrateur.

4.2 Élection des administrateurs

Les actionnaires du Fonds élisent annuellement onze personnes à titre d'administrateur, dont sept qui se qualifient comme personne indépendante et quatre retenues à la suite d'un appel de candidatures.

Les actionnaires peuvent voter par voie de procuration, avant l'assemblée par l'une des façons déterminées par le conseil d'administration ou lors de l'assemblée générale annuelle.

Le Fonds envoie à chaque actionnaire, avec l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle, une circulaire de sollicitation de procurations et un formulaire de vote par procuration établis conformément à la réglementation en vigueur. La circulaire de sollicitation de procuration comprend notamment de l'information générale sur les administrateurs, leur taux d'assiduité ainsi que sur leur rémunération.

Les formulaires de vote par procuration et les bulletins de vote autorisent les actionnaires, ou leur fondé de pouvoir, à voter ou à s'abstenir de voter distinctement en faveur de chaque candidat proposé à un poste d'administrateur. Les formulaires sur lesquels aucun fondé de pouvoir n'aura été désigné seront donnés à parts égales au président et au premier vice-président du conseil d'administration.

Les actionnaires exercent leur droit de vote en fonction du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Les votes exprimés en faveur de chacun de ces candidats, ou faisant l'objet d'une abstention, sont consignés lors de l'assemblée générale. Les résultats sont rendus publics au cours de cette assemblée, publiés sur le site web du Fonds et annoncés par voie de communiqué de presse.

Chaque administrateur élu demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à ce qu'il démissionne ou que son poste devienne vacant.

Administrateurs indépendants

Les sept personnes qui se qualifient comme personne indépendante font l'objet d'un vote individuel et sont élues conformément à la politique de vote majoritaire énoncée au point 4.4 de la présente politique et contenue aux règlements généraux du Fonds.

Administrateurs retenus à la suite d'un appel de candidatures

Les quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes parmi les candidats retenus à la suite de l'appel de candidatures sont élus à titre d'administrateurs du Fonds.

4.3 Sélection des candidats indépendants et appel de candidatures

Candidats indépendants visant à élire les sept administrateurs qui se qualifient de personnes indépendantes

En vue de l'élection des sept administrateurs qui se qualifient comme personnes indépendantes, le comité de gouvernance et d'éthique établit le profil des administrateurs recherchés.

Chacun des candidats doit fournir toute l'information prévue par toute directive émise par le comité de gouvernance et d'éthique à cet égard.

Le comité de gouvernance et d'éthique examine ensuite la liste des candidats et formule des recommandations au conseil d'administrateur quant à leur candidature. Le conseil d'administration détermine par la suite les candidats qu'il recommandera aux actionnaires

Appel de candidatures visant à élire quatre administrateurs

Les candidats proposés aux quatre autres postes électifs d'administrateur sont retenus à la suite d'un appel de candidatures pour lequel les candidats devront satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Avoir été impliqué dans le milieu socio-économique;
- Être actionnaire du Fonds;
- Obtenir un minimum de 50 signatures d'appui parmi les actionnaires du Fonds;
- Être âgé de 18 ans et plus;
- Ne pas être en tutelle ni en curatelle;
- Ne pas être un failli non libéré;
- Ne pas être une personne à qui le tribunal interdit l'exercice de la fonction d'administrateur;
- Ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction de nature économique, de toute infraction d'ordre sexuel, acte contre les bonnes mœurs et inconduite ou de toute infraction contre la personne et la réputation;
- S'engager à souscrire annuellement à des actions du Fonds pour un montant minimum de 1 000 \$; et
- Ne pas travailler dans un domaine qui est en concurrence avec les activités du Fonds et qui pourrait être incompatible avec les fonctions d'administrateur au Fonds.

Toute personne qui a établi son éligibilité selon les critères ci-dessus et qui est disposée à agir à titre d'administrateur peut présenter sa candidature.

Le nom et les renseignements des candidats retenus sont également présentés dans la circulaire de sollicitation de procurations.

Le comité de gouvernance et d'éthique peut émettre toute directive qu'il juge nécessaire afin de préciser les modalités de l'appel de candidatures.

4.4 Politique de vote majoritaire

Tout candidat à l'un des sept postes d'administrateurs indépendants qui voit son nombre d'abstentions excéder le nombre de votes en sa faveur doit offrir sa démission au président du conseil d'administration après l'assemblée générale annuelle durant laquelle a eu lieu l'élection de ce candidat.

Le comité de gouvernance et d'éthique étudie l'offre de démission et recommande au conseil d'administration de l'accepter ou de la refuser. Le conseil d'administration doit prendre sa décision et l'annoncer par voie de communiqué de presse dans les 30 jours suivant l'assemblée générale annuelle. L'administrateur qui offre de donner sa démission ne peut participer à aucune des délibérations à cet égard.

Advenant que la démission soit acceptée, le conseil d'administration doit nommer un nouvel administrateur pour combler la vacance, dans le respect de la législation en vigueur et de la loi constitutive du Fonds.

4.5 Compétences et expériences

Le comité de gouvernance et d'éthique doit s'assurer d'une diversité de compétences et d'expériences au sein du conseil d'administration et des comités. Ces compétences et expériences sont déterminées en fonction des besoins à combler au sein du conseil d'administration et des exigences liées au mandat d'administrateur et de membre de comités qui leur est confié.

Le comité de gouvernance et d'éthique doit examiner la composition et la combinaison des compétences et des expériences au sein du conseil d'administration et prendre en considération les manques qui pourraient se révéler essentiels et le niveau adéquat pour en assurer la diversité.

Le comité de gouvernance et d'éthique recommande au conseil d'administration des candidats éligibles à l'élection à titre d'administrateur ou de membres de comités qui correspondent aux compétences et expériences déterminées.

4.6 Formation continue

Dès leur entrée en fonction, les administrateurs et les membres de comités doivent s'assurer de maîtriser le rôle et les responsabilités liés à leur titre, ainsi que le rôle du conseil d'administration et de ses différents comités. Ils doivent également s'assurer de bien comprendre la mission du Fonds, sa vision, ses stratégies et ses objectifs.

Chaque nouvel administrateur ou membre de comité doit suivre une formation initiale de base visant une meilleure connaissance du Fonds.

Tout au long de leur mandat, les administrateurs et les membres de comités doivent maintenir à jour leurs aptitudes et leurs connaissances relativement aux activités du Fonds et des comités auxquels ils siègent, afin d'assumer adéquatement le rôle et les responsabilités qui leur sont dévolus.

Le comité de gouvernance et d'éthique doit ainsi, sur une base annuelle, adopter un plan de formation.

4.7 Parité

Pour l'élection des sept administrateurs indépendants, le comité de gouvernance et d'éthique devrait recommander au conseil d'administration du Fonds, dans la mesure du possible et en tenant compte des besoins de ce dernier en termes de compétences et d'expérience, des candidats permettant la représentativité minimale de 40 % des deux genres.

Par ailleurs, le Fonds souhaite, dans la mesure du possible, que les personnes siégeant à un conseil et à ses comités reflètent cette valeur de parité.

4.8 Éthique

À titre de mandataire, les administrateurs et les membres de comités doivent faire preuve d'intégrité, de bonne foi et de diligence eu égard aux intérêts du Fonds.

En raison de leur fonction, ils se doivent d'adhérer à la mission et aux valeurs du Fonds et de respecter le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs*. À cet effet, ils doivent, dès leur nomination ou élection, remplir et signer la déclaration annuelle relative au *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs* du Fonds afin de s'engager à en respecter les dispositions.

4.9 Conflit d'intérêts

La gestion des conflits d'intérêts est essentielle au maintien de la confiance des actionnaires et du public envers le Fonds.

Les administrateurs et les membres de comités doivent éviter de se placer dans toute situation de conflit ou d'apparence de conflit, entre leurs intérêts personnels ou financiers et les intérêts du Fonds, qui risque de compromettre l'exercice de leurs fonctions et de nuire à leur jugement eu égard aux intérêts du Fonds.

À cet effet, ils doivent informer le président du conseil d'administration ou du comité auquel il siège de toute situation de conflit dans laquelle ils se trouvent ou qui risque de se produire. Dès lors, le président du conseil d'administration ou du comité visé devra, en collaboration avec le comité de gouvernance et d'éthique s'il le juge nécessaire, déterminer s'il y a conflit, ou si une telle situation risque de se produire, et décider des mesures appropriées à prendre.

Dès leur entrée en fonction, et par la suite sur une base annuelle, les administrateurs et les membres de comités ont l'obligation de remplir une déclaration d'intérêts détenus et des intérêts des membres de leur famille immédiate, le cas échéant, afin d'assurer une gestion efficace des conflits d'intérêts.

Le comité de gouvernance et d'éthique doit approuver toute directive additionnelle visant l'encadrement des conflits d'intérêts.

4.10 Rémunération

Le Fonds accorde une rémunération aux administrateurs et aux membres de comités, à l'exception du président et chef de la direction, en contrepartie des fonctions qu'ils auront exécutées et de leur engagement envers le conseil

d'administration et ses comités. La rémunération est établie conformément à la *Politique relative à la rémunération des administrateurs*.

4.11 Durée du Mandat

Les administrateurs, autres que le président et chef de la direction, ne peuvent occuper cette charge pendant plus de 12 ans. Cette limite ne s'applique pas au président de la FTQ et à son secrétaire général.

Le mandat du président et chef de la direction est de cinq ans maximum. Cependant, une personne nommée à ce titre peut l'être de nouveau, chaque fois que les membres qui peuvent la nommer le jugent approprié, et ce, après en avoir évalué la performance.

Sous réserve du premier paragraphe, les administrateurs nommés par la FTQ demeurent en poste jusqu'à leur remplacement.

Les membres des comités sont nommés pour un an, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant pour cause d'absence de qualification, de décès, de destitution ou pour toute autre raison. Les membres indépendants ne siégeant pas au conseil d'administration du Fonds ne peuvent siéger aux comités plus de 6 ans.

Le comité de gouvernance et d'éthique pourra en toutes circonstances recommander au conseil d'administration du Fonds la prolongation du mandat de l'un des membres d'un comité afin d'assurer le bon fonctionnement de ce dernier.

4.12 Évaluation

Au maximum aux deux ans, le comité de gouvernance et d'éthique remet un questionnaire que tous les administrateurs et les membres de comités doivent remplir.

L'objectif de cette évaluation est d'assurer le maintien de l'efficacité du mode de fonctionnement et d'améliorer le rendement général du conseil d'administration et de ses différents comités, d'identifier les besoins en formation et d'évaluer les personnes qui exercent la fonction de président du conseil d'administration ou de président de comité dans le cadre de leurs fonctions à ce titre.

Le comité de gouvernance et d'éthique remet un rapport au conseil d'administration sur les résultats des évaluations.

5. RÉVISION

La présente politique est révisée annuellement.

6. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

6.1 Conseil d'administration

6.1.1 Adopte la présente politique.

6.2 Comité de gouvernance et d'éthique

6.2.1 révisé annuellement la présente politique et recommande au conseil d'administration, le cas échéant, les changements qu'il juge opportuns;

6.2.2 adopte toute directive visant à préciser l'application de la présente politique.

6.3 Direction des affaires corporatives

6.3.1 supporte le comité de gouvernance et d'éthique dans l'application de la présente politique.

**DIRECTIVE DU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE
POLITIQUE CADRE RELATIVE AUX ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE COMITÉS
ARTICLES 4.7 ET 4.8**

DATE : 14 avril 2015

**OBJET : Vérification des antécédents des candidats à des postes d'administrateurs et membres de comités
Vérification des conflits d'intérêts avant une instance
Cas de conflits d'intérêts**

Vérification des antécédents des candidats à des postes d'administrateurs et membres de comités

Une recherche sur 10 points est effectuée par la Direction des affaires corporatives pour chaque candidat:

- | | |
|--|--|
| 1. Au pluriel civil : | 6. Cour canadienne de l'impôt: |
| 2. Au pluriel statutaire provincial : | 7. Revenu Québec, Agence du revenu du Canada |
| 3. Au pluriel criminel et pénal : | 8. Recherche sur le site de l'AMF |
| 4. Bureau du surintendant des faillites : | 9. Recherche sur le site de la GRC |
| 5. Recherche sur le site de la Cour fédérale | 10. Recherche internet et dans les médias d'informations |

De plus l'agence Pré-emploi prestige est retenue afin d'effectuer une recherche au pluriel civil, crédit et scolarité.

La Direction des affaires corporatives fait rapport au président du comité de gouvernance et d'éthique, des résultats des vérifications effectuées.

Vérification des conflits d'intérêts

Lors de la transmission des déclarations d'intérêts par les administrateurs et dirigeants du Fonds, une mise-à-jour périodique est effectuée au tableau des conflits d'intérêts (« Tableau »).

Lors de la réception de l'ordre du jour préliminaire, la parajuriste effectue une vérification sur le Tableau, à l'effet d'un possible conflit d'intérêt par un des membres siégeant à l'instance, dans une société (énumérée à l'ordre du jour et pour laquelle une décision doit être rendue) par les administrateurs et/ou les membres. En cas de conflit d'intérêt la parajuriste avise par écrit l'adjointe responsable du conseil ou du comité qui s'assure, dans ce cas, de ne pas transmettre à l'administrateur de copie du document visé par le conflit d'intérêts.

Les conflits peuvent provenir soit que la personne détient une participation dans une société ou soit qu'elle détient un lien (p. e., être consultant pour la société, siéger sur un comité interne de la société ou soit, avoir un lien significatif avec une personne qui y travaille). Ces informations doivent avoir été déclarées dans la Déclaration annuelle d'intérêts détenus produite par l'administrateur ou dirigeant au Fonds en début d'année.

Une note à l'effet qu'il y a ou non un conflit d'intérêts est produite au dossier de l'instance conservé par la Direction des affaires corporatives avant la tenue de la réunion et l'administrateur concerné est avisé verbalement par le secrétaire du conseil ou du comité.

Contrat entre le Fonds et un administrateur ou un membre d'un comité

Toute situation visant à la conclusion d'un contrat entre le Fonds et un administrateur doit être soumis au comité de gouvernance et d'éthique dès que possible. De plus, aucun contrat ne peut intervenir entre le Fonds et l'un de ses administrateurs sans avoir été préalablement soumis, pour approbation, au comité de gouvernance et d'éthique.

La Direction des affaires corporatives doit réviser tout projet de contrat et le soumettre par la suite, le cas échéant, au comité de gouvernance et d'éthique pour approbation.

Cas de conflits d'intérêts

La gestion des conflits d'intérêts est essentielle dans la bonne gouvernance de toute institution. Elle est de plus encadrée par différentes loi, dont la *Loi sur les compagnies* et la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, mais aussi dans la réglementation en valeurs mobilières.

La Direction des affaires corporatives fait signer annuellement à chaque membre du conseil d'administration du Fonds et/ou d'un comité (i) une attestation visant la conformité au code d'éthique, (ii) une déclaration des intérêts détenus qui servent à identifier les conflits d'intérêts potentiels et, le cas échéant, (iii) une déclaration spécifique visant l'indépendance.

Il est de la responsabilité de chaque administrateur ou membre de comité de soulever tout cas susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts auprès de la Direction des affaires corporatives.

Si le conflit d'intérêts potentiel est susceptible d'être répétitif ou en continu, ou est important ou dans l'éventualité où le conflit d'intérêts est d'une telle importance que l'indépendance de l'administrateur pourrait être remise en cause, la Direction des affaires corporatives doit faire rapport au comité de gouvernance et d'éthique qui devra se pencher sur la situation et faire une recommandation conformément à l'article 4.1.1. de la Politique cadre relative aux administrateurs et membres de comités.

Les situations suivantes sont présumées importantes par le comité de gouvernance et d'éthique et devront lui être soumises en toutes circonstances :

- L'administrateur siège sur le conseil d'administration d'une entreprise qui est en relation avec le Fonds, qui est en compétition avec ce dernier ou qui est un partenaire. Investissement Québec, Fondation, CRCD et la Caisse de dépôt et placement sont notamment visées.

- L'administrateur a un intérêt financier dans une entreprise qui est partenaire du Fonds.
- L'administrateur est mis au courant que le Fonds envisage réaliser un investissement dans une entreprise dans laquelle il a un intérêt financier.